

COMMUNE DE SAINT MARCEL-LES-ANNONAY

Mairie – 2, place de l’Eglise
07100 SAINT MARCEL-lès-ANNONAY
Tél : 04 75 67 12 50 – Fax : 04 75 67 19 84
Mail : mairie@saint-marcel-les-annonay.fr
Site web : <http://www.saint-marcel-les-annonay.fr/>

Envoyé en préfecture le 25/09/2015

Reçu en préfecture le 25/09/2015

Affiché le

SLOW

ID : 007-20702650-20150924-2015_065D-DE

Mairie de
Saint Marcel
les
Annonay

REGLEMENT « MATERIEL »

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisés les plateaux individuels sur tréteaux et bancs se trouvant dans la salle de stockage du matériel située au rez-de-chaussée de la salle polyvalente sise 142, rue du Repos.

Article 1 : Principe de mise à disposition et de location

Les plateaux individuels sur tréteaux et les bancs seront mis, en priorité, à la disposition des différentes associations de la Commune de Saint Marcel-lès-Annonay régies par les dispositions de la loi 1901, dans l’exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations.

Ils seront également mis à disposition des usagers suivants :

- Associations syndicales de copropriété ;
- Ecoles Publique et Privée de Saint Marcel-lès-Annonay, pendant l’année scolaire ;
- Association Familles Rurales (A.F.R) « L’Arc-en-Ciel » de Boulieu-lès-Annonay pendant les vacances scolaires et en fonction de la disponibilité, compte tenu du Contrat Enfance Jeunesse signé entre les Communes de Saint Marcel-lès-Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Saint-Clair, Savas et la Caisse d’Allocations Familiales de l’Ardèche ;
- Entreprises de la Commune ;
- Communauté d’Agglomération du Bassin d’Annonay et ses communes adhérentes.

Ils pourront en outre être loués aux habitants de la commune de St Marcel-lès-Annonay exclusivement, pour des activités non commerciales.

Lorsque les salles 1-2-3 et 4 seront louées (hors matchs sportifs), les plateaux sur tréteaux et les bancs ne seront pas loués.

Article 2 : Tranche horaire

Le matériel sera loué aux habitants de la commune pour une période fixe **du vendredi à partir de 12h00 au lundi suivant au plus tard à 12h00.**

En dehors de cette période, le matériel ne sera pas loué.

Les autres usagers disposeront du matériel durant la durée de leurs activités hebdomadaires ou de leurs manifestations.

Article 3 : Réservation

Dans le cadre des mises à disposition, les personnes qui bénéficient d’une mise à disposition gratuite de matériel devront préciser lors de la réunion du calendrier, leur besoin ou non, de plateaux individuels sur tréteaux et de bancs.

En dehors des activités hebdomadaires et des manifestations, les habitants de la commune souhaitant réserver des plateaux sur tréteaux ou des bancs pourront le faire dans la limite d'un mois avant la date de location (exemple : location fin décembre, réservation à compter de fin novembre).

Ils devront se présenter au secrétariat de Mairie afin de faire leur demande qui sera formalisée par une convention de location « matériel ».

Dans tous les cas, aucune réservation ne sera prise par téléphone.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La location à titre onéreux sera effective, après remise au Secrétariat de Mairie des documents suivants :

- **Convention de location « matériel » ;**
- **Chèque de location libellé à l'ordre du Trésor Public.**

Article 5 : Remise du matériel

- **Pour les locations** : Le matériel demandé sera préparé à l'extérieur de la salle polyvalente. Le particulier pourra le récupérer le vendredi à partir de 12 heures.
Il devra déposer le matériel au même emplacement dès le lundi suivant au matin, au plus tard à 12 heures.
- **Pour les mises à disposition** : L'utilisateur (le Président et les membres du bureau de l'association) est responsable de la prise et de la dépose du matériel dans la salle de rangement.

Article 6 : Obligations

L'utilisateur, en la personne du preneur identifié dans la convention de location :

- devra être présent lors de la prise et de la dépose du matériel,
- devra s'assurer du bon nettoyage du matériel.

La convention de location ne peut être cédée à un tiers. Il va de soi que la sous-location est interdite.

Article 7 – Contrôles -annulation

La convention de location peut être dénoncée :

- par la Commune de SAINT MARCEL-lès-ANNONAY, à tout moment, en cas de force majeure (motifs sérieux tenant à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux obligations contractées par les parties) ;
- par le locataire : par écrit, sans préavis. De ce fait, le chèque de location sera rendu au particulier.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 Septembre 2015 pour une application à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Le Maire,
Alain ARCHIER

